

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT****Commune de Caluire et Cuire****Arrêté temporaire de stationnement n°0331/2021****Objet :** Arrêté de suspension du stationnement réglementé (payant)**LE MAIRE DE CALUIRE ET CUIRE,**

VU le Décret ministériel n°2021-325 modifiant les décrets n°220-1262 du 16 décembre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants, L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le Règlement Général de la Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et ses annexes ;

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire lié au risque épidémique en cours, et les annonces faites par le Président de la République dans son allocution du 31 mars 2021 et les dispositions prises par l'État pour tenter d'endiguer ce phénomène,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres pour permettre l'application des mesures étatiques,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suspendre l'application du stationnement réglementé pendant la durée de la période de restrictions sanitaires renforcées fixée par l'État, pour des motifs légitimes, notamment pour faciliter le stationnement, le télétravail et limiter les déplacements des Caluirards,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

À compter du 1^{er} avril 2021 à 12h00 et jusqu'au 30 avril 2021 à 00h00, les dispositions concernant le stationnement réglementé, fixées par le Règlement Général de Circulation de Caluire et Cuire du 15 juillet 1968 et notamment l'article 95 bis intitulé « stationnement payant » sont suspendues.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Il peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Lyon pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Caluire et Cuire, le 1^{er} avril 2021
Philippe COCHET

Pour extrait conforme,
Le Maire